

Arrêté n° 2015-352-0011 du 18 décembre 2015
Portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH,
des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD)
du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE GUYANE

- VU** les articles L3121-1, L3121-2, et L3121-2-1 du code de la santé publique,
- VU** l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (LFSS 2015),
- VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** la situation épidémiologique et des besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région,
- VU** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés, en prenant compte des autres offres existantes,
- VU** les pièces du dossier accompagnant la demande,
- SUR** proposition conjointe des Directrices de la Régulation de l'Offre de Santé et du Médico- Social (DROSMS) et de la Santé Publique, Veille et Sécurité Sanitaire (DSPVSS) de Guyane

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est habilité en qualité de Centre Gratuit d' Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site principal de Saint Laurent du Maroni.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD.

Article 4 :

Conformément aux dispositions CEGIDD le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais devra fournir trimestriellement au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et au COREVIH, un bilan d'activité conforme à un modèle qui sera fixé par le ministère chargé de la santé.

Article 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 6 :

Une convention sera signée entre le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et le DG de l'ARS en vue de préciser:

- les rôles et obligations respectifs de chacune des deux parties ;
- Le financement assuré par l'ARS en tenant compte de l'adéquation des dépenses prévisionnelles, au regard :
 - o du périmètre des dépenses d'activité définies à l'article D. 174-15 du code de la sécurité sociale ;
 - o de l'activité constatée antérieurement.
 - o du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle.

Article 7 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de la Guyane.

Le Directeur Général

SIGNE

Christian MEURIN